

Arrêt

n° 309 469 du 9 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VAN DER BEKEN
Rue aux Laines, 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me D. VAN DER BEKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 janvier 2023, la requérante a introduit une demande de visa à titre humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'ambassade de Belgique à Jérusalem. Le 7 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son encontre.

Cette décision, lui notifiée le 9 juin 2023, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire: Considérant que Madame [S.A.], née le [...] 1997 à Khan Younis, de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [H.A.], né le [...] 2004 à Khan Younis, de nationalité palestinienne, reconnu réfugié en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé

que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Monsieur [H.A.] regroupant depuis juin 2021 ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que si la requérante atteste dépendre financièrement de son père, elle ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans de conditions décentes ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir ses sœurs : [E.A.], [D.A.], [T.A.] et [A.A.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [H.A.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec son frère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Palestine ; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée]ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [E.A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :
- des articles 9, 13 et 62, §2, de la du 15 décembre 1980 ;

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du « principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », et
- de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé la décision attaquée, la partie requérante fait notamment valoir qu'« il ressort clairement de la demande de séjour de la requérante et du dossier de pièces déposé à son appui qu'elle est célibataire », que « sa sœur [E.] est étudiante et donc également sans revenu », et que « la partie adverse se permet de remettre en cause cet élément alors que la situation des femmes célibataires à Gaza est notamment très précaire ».

Elle estime qu'« il ne ressort pas de la motivation de la décision que ces éléments ont fait l'objet d'un examen par la partie adverse qui ne les a donc pas pris en considération » et rappelle le devoir de minutie avant de soutenir que « la motivation de la décision attaquée témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse qui n'a visiblement pas procédé à un examen attentif et minutieux du dossier de la requérante ». Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et constate que « l'ensemble des éléments repris ci-dessus ne semblent pas avoir fait l'objet d'un tel examen » avant de conclure que « ces obligations de motivation n'ont donc visiblement pas été respectées par la partie adverse dans la décision attaquée ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle relève que « la partie adverse refuse de délivrer un visa long séjour humanitaire à la requérante pour les raisons susmentionnées et qu'elle reprend exactement le même motif dans une autre décision, celle de la sœur de la requérante, qui a introduit une demande similaire, en modifiant simplement la liste des personnes sur lesquelles elle pourrait compter pour être soutenue financièrement afin d'y échanger leurs prénoms », et considère qu'« une telle motivation est tout à fait stéréotypée et non adaptée en ce que la partie défenderesse émet comme hypothèse que l'une ne démontre pas pouvoir compter sur l'autre et inversement alors que les demandes ont été étayées par des preuves documentaires ».

Elle estime que « par définition, si la partie défenderesse émet l'hypothèse que la partie requérante pourrait demander le soutien financier de sa sœur, elle ne peut raisonnablement émettre la même hypothèse dans le sens inverse » et que « la motivation de la décision attaquée témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse qui n'a visiblement pas procédé à un examen attentif et minutieux du dossier de la requérante ». Elle conclut que « la partie défenderesse se contente de copier-coller des éléments de motivation de sorte qu'elle est, de façon flagrante, ni individualisée, ni adaptée » et que « ces obligations de motivation n'ont donc visiblement pas été respectées par la partie adverse dans la décision attaquée ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse a pris la décision de refus de délivrance d'un visa long séjour pour raisons humanitaires sans examiner adéquatement l'impact de cette décision sur la relation de la requérante avec son frère et sans suffisamment la motiver au regard de l'article 8 de la CEDH » et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition.

Elle fait valoir que « la relation que la requérante entretient avec son frère, [H.A.] est de manière évidente constitutive de vie familiale, ayant toujours cohabité ensemble et ce jusqu'au départ de Palestine de ce dernier », que « cette cohabitation a duré 17 ans et qu'elle a pris fin il y a 2 ans pour des raisons impérieuses, indépendantes de la volonté de la requérante et du regroupant » et invoque la jurisprudence de la Cour EDH dans l'arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002.

Elle considère que « la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire, insuffisante et stéréotypée dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de pouvoir venir vivre en Belgique auprès de son frère et ses parents » et relève que « la partie adverse n'aborde à aucun moment de la décision attaquée la question du respect de la vie familiale de la requérante en examinant l'impact de la décision sur les liens qui la rattache au le regroupant et leurs parents ». Elle affirme que « la partie adverse, à sa grande habitude, s'est contentée de reproduire des formules théoriques au sujet de l'article 8 de la CEDH » alors qu'« elle aurait dû se livrer à un examen minutieux de la situation particulière de la requérante et du regroupant et procéder à une mise en balance des intérêts en présence ».

Elle précise que « la requérante ne peut retrouver son frère avec lequel elle a toujours cohabité qu'en Belgique en raison de la situation sécuritaire à Gaza qui a forcé le regroupant à quitter son pays d'origine pour demander la protection internationale en Belgique » et conclut que « ces obligations de motivation n'ont visiblement pas été respectées par la partie adverse dans la décision attaquée ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse a pris la décision de refus de délivrance d'un visa long séjour pour raisons humanitaires sans examiner adéquatement l'impact de cette décision sur la relation de la requérante avec son frère et sans suffisamment la motiver au regard de l'article 3 de la CEDH », avant de rappeler que « la demande était étayée par une lettre expliquant que si la requérante ne peut rester seule à Gaza c'est précisément parce que la situation des femmes en Palestine est très compliquée ». Elle indique que « le regroupant a obtenu la protection internationale en raison des persécutions subies à Khan Younis alors qu'il cohabitait avec la requérante » et estime que « la partie défenderesse ne répond pas aux éléments soumis par la requérante mais se contente de motiver de façon stéréotypée et non individualisée ». Elle affirme que « si la requérante reste seule à Gaza, sans ses parents pour la soutenir comme ce fut le cas toute sa vie, dans une ville en guerre, où la situation des femmes célibataires et sans emploi est très précaire, alors qu'elle pourrait rejoindre le regroupant et leur parents, elle sera exposé à un risque réel de persécutions ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la décision querellée, la partie défenderesse a relevé, notamment, que :

« l'intéressée ne cohabite plus avec Monsieur [H.A.] regroupant depuis juin 2021 ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que si la requérante atteste dépendre financièrement de son père, elle ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans de conditions décentes ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir ses sœurs : [E.A.], [D.A.], [T.A.] et [A.A.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de

dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [H.A.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec son frère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ».

En termes de recours, la partie requérante fait notamment valoir que « la partie adverse a pris la décision de refus de délivrance d'un visa long séjour pour raisons humanitaires sans examiner adéquatement l'impact de cette décision sur la relation de la requérante avec son frère et sans suffisamment la motiver au regard de l'article 8 de la CEDH », estimant que « la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire, insuffisante et stéréotypée dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de pouvoir venir vivre en Belgique auprès de son frère et ses parents ». Elle relève que « la partie adverse n'aborde à aucun moment de la décision attaquée la question du respect de la vie familiale de la requérante en examinant l'impact de la décision sur les liens qui la rattache au le regroupant et leurs parents » alors qu'« elle aurait dû se livrer à un examen minutieux de la situation particulière de la requérante et du regroupant et procéder à une mise en balance des intérêts en présence ».

3.2.1. Sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « *jurisdiction* » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, *M.N. et autres. c. Belgique*, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « *par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention* » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet Etat, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n°11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'« *A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de*

protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) » (§109).

3.2.2. En l'espèce, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son frère, reconnu réfugié en Belgique, et de suivre le reste de sa famille, à savoir ses parents et ses frères et sœurs qui ont également introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec le regroupant. Il ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que « *Les parents de la requérante ainsi qu'une sœur et un frère mineur ont reçu l'accord du RGF [...]]. La requérante a encore 3 sœurs en Palestine [D.A.], [T.A.] et [A.A.]* ».

Le Conseil souhaite revenir sur le contexte particulier dans lequel la demande de visa humanitaire a été introduite, et observe que si la requérante et son frère ne cohabitent plus ensemble, c'est parce que ce dernier a quitté son pays pour introduire une demande de protection internationale en Belgique et qu'il a été reconnu réfugié. Partant, la partie défenderesse dénature cet élément du dossier administratif en déclarant tout simplement que la requérante et le regroupant ne cohabitent plus ensemble, sans expliquer que cette rupture de cohabitation s'explique par la fuite de son frère qui a dû demander une protection en Belgique.

De plus, la partie défenderesse considère que « *l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir ses sœurs : [E.A.], [D.A.], [T.A.] et [A.A.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel* ». Or, le Conseil peine à comprendre sur quels éléments se fonde la partie défenderesse pour considérer que la requérante bénéficierait du soutien de ses sœurs au pays d'origine, alors que cela ne ressort d'aucun élément du dossier administratif. Au contraire, il ressort de l'analyse du dossier en question que la requérante a transmis, à l'appui de sa demande de visa, un document nommé « *Deed of Support* », daté du 17 octobre 2022 ainsi que la traduction dudit document, dont il ressort qu'elle vit chez son père et que ce dernier est son unique soutien.

De même, la requérante a également produit une lettre de la tutrice du regroupant, datée du 20 décembre 2022, de laquelle il ressort que « *les deux sœurs sont des membres à part entière de la famille nucléaire de [H.]. Bien qu'elles soient toutes deux majeures, elles vivent à ce jour à la maison et dépendent financièrement de leurs parents. [E.A.] est toujours scolarisée, ce qui la rend dépendante de ses parents (voir la copie de la carte d'étudiant ci-jointe). [S.A.] n'a pas d'emploi, n'est pas mariée et dépend donc entièrement de ses parents. Compte tenu de la situation difficile des femmes seules à Gaza et des conditions précaires dans lesquelles elles doivent survivre, il serait très problématique qu'elles ne puissent pas rejoindre le reste de leur famille lorsqu'elles viennent en Belgique* ».

Par ailleurs, le Conseil constate que si la partie défenderesse a effectué une analyse de l'article 8 de la CEDH au regard de la vie privée et familiale entre la requérante et son frère, elle n'analyse pas la vie privée et familiale entre la requérante, son frère, leurs parents, leur petit frère et leur petite sœur, lesquels ont obtenu un visa de regroupement familial pour rejoindre le regroupant en Belgique, et avec lesquels elle vivait au pays d'origine. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse reste muette à cet égard et se borne à affirmer que « *l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [H.A.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH* » et que « *rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec son frère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existe actuellement une vie privée et familiale entre la requérante, son frère reconnu réfugié, leurs parents et le reste de la fratrie, avec lesquels elle cohabite et qui bénéficient d'un visa pour rejoindre le regroupant en Belgique, éléments dont elle avait pourtant connaissance.

Ces éléments n'ont pas été pris en considération dans l'analyse de l'existence d'une vie familiale entre la requérante, sa mère et sa sœur, au regard de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, il ne suffit pas pour la partie défenderesse de déclarer que la requérante ne sera pas isolée car elle bénéficie du soutien de ses sœurs pour considérer que l'analyse de l'article 8 susvisé a été effectuée adéquatement au regard du reste de sa famille.

3.2.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale,

le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays-Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 60).

Le Conseil rappelle que la Cour a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire *Moretti et Benedetti c. Italie*, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre un enfant mineur et sa famille d'accueil, alors même que celui-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement factuel n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil estime que la circonstance que la requérante vit avec trois de ses sœurs au pays d'origine et qu'elle ne démontre pas être isolée ne suffit pas, en l'espèce, à dispenser la partie défenderesse d'un examen minutieux des éléments présentés au regard de l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil observe qu'il ressort des circonstances rappelées ci-dessus que la partie défenderesse, en se limitant, en substance, à ce constat, n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *le seul fait de refuser l'octroi ou la reconnaissance d'un tel droit ne saurait engager la responsabilité de l'Etat sur le terrain d'une des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] la partie demanderesse n'est pas sous la juridiction de l'Etat au sens de l'article 1^{er} de la Convention et il ne saurait y avoir de violation des articles 3 et 8 de la CEDH par la partie défenderesse en l'espèce* », laquelle argumentation ne peut être retenue au vu des constats exposés *supra*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé à cet égard et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La décision de refus de visa humanitaire, prise le 7 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS